

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

PROJETS DE DÉCISIONS ET DE RÉVISIONS À APPORTER
À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP16)

Le présent document a été préparé par le Canada en tant que président du groupe de travail créé lors des deuxième et troisième sessions du Comité II et chargé de cette question. Il s'appuie sur les points soulevés lors des discussions quant au document CoP17 Doc. 24 (Rev. 1) qui ont eu lieu lors des deuxième et troisième sessions du Comité II (voir documents CoP17 Com. II Rec. 2 et Rec. 3).

Amendement à apporter à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties précises d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans la mise à exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe X, ainsi que d'autres les-mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention.

[...]

CHARGE le Comité permanent :

- a) d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants;
- b) de formuler des recommandations ciblées, s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe XX, et notamment demander à certaines Parties précises d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire; et
- c) et de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties.

PRIE INSTAMMENT les Parties désignées d'utiliser les Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire ('Lignes directrices sur le processus des PANI') jointes en annexe XX à la présente résolution.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX
POUR L'IVOIRE

Étape 1: Identification des Parties en vue de leur participation aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

- a) L'identification des Parties en vue de leur participation aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).
- b) Pour chaque Partie identifiée dans le cadre de l'analyse d'ETIS comme devant faire l'objet d'une attention particulière, le Secrétariat CITES, en collaboration et en consultation avec la Partie concernée, établit si d'autres informations doivent être prises en considération avant de formuler une recommandation à l'adresse du Comité permanent.
- c) Le Secrétariat peut, selon que de besoin, faire appel à d'autres experts et mener des missions dans le pays pour appuyer ce processus. Dans les 90 jours suivant la présentation du rapport ETIS, en consultation avec la Partie concernée, en utilisant d'autres informations pertinentes et en tenant compte de l'objet et des résultats escomptés dans le cadre du processus relatif aux PANI, le Secrétariat prépare une recommandation à l'intention du Comité permanent indiquant si telle ou telle Partie doit faire partie du processus ou pas.
- On partira du postulat que la participation au processus des PANI est recommandée pour toute Partie classée "de préoccupation principale".
 - Il n'y aura pas de postulat de départ concernant les Parties "de préoccupation secondaire".
 - On partira du postulat que la participation au processus des PANI n'est pas recommandée pour toute Partie classée "méritant d'être suivie".
- d) Si le Comité permanent juge la procédure appropriée, il recommande que telle ou telle Partie participe au processus des PANI et lui demande d'élaborer un PANI, y compris par voie postale.
- e) Si le Comité permanent juge la procédure inappropriée, il recommande que telle ou telle Partie ne participe pas au processus des PANI et il étaye et communique cette décision.

Étape 2: Élaboration du PANI

- a) Sur demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI "adapté", à savoir un plan qui:
1. traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1;
 2. repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin:
 - i) législation et réglementation;
 - ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle;
 - iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional;
 - iv) information, sensibilisation et éducation du public;
 - v) établissement de rapports;
 3. présente les caractéristiques suivantes:
 - i) décrit clairement les mesures à mettre en œuvre;
 - ii) est limité dans le temps et est assorti d'un calendrier d'application précis pour chaque action;
 - iii) est approuvé à un niveau témoignant de l'engagement national;

iv) est élaboré au moyen d'un processus consultatif et participatif impliquant tous les acteurs pertinents du pays (en fonction des enjeux particuliers et selon ce dont chaque Partie aura convenu en fonction de la situation du pays);

v) indique les coûts et les besoins en termes de financement, ainsi que les sources de financement existantes, s'il y a lieu; et

vi) comprend des indicateurs et des objectifs en termes de résultats en lien direct avec les actions requises et permettant de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du PANI, par exemple données sur le taux de braconnage des éléphants, nombre de saisies d'ivoire, poursuites ayant abouti, progrès réalisés au titre du paragraphe d) sous "Concernant le commerce de spécimens d'éléphants" de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), modifications apportées à la législation, ou tout autre indicateur utile tiré du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

4. est établi conformément au modèle fourni par le Secrétariat;

5. prévoit des mesures proportionnées aux problèmes à résoudre.

b) Les Parties remettent leur PANI au Secrétariat dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Comité permanent a demandé à la Partie concernée d'élaborer un PANI.

Étape 3: Évaluation de la pertinence du PANI

a) Une fois le PANI élaboré par la Partie concernée, le Secrétariat, en collaboration avec des experts, au besoin, évalue la pertinence du PANI.

b) Dans le cas où des révisions seraient nécessaires, la Partie concernée dispose de 60 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui a demandé d'apporter des révisions à son PANI.

c) Le Secrétariat accepte le Plan et la Partie concernée approuve son Plan.

Étape 4: Suivi de la mise à exécution

a) Les Parties soumettent au Secrétariat des rapports d'étape 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent;

b) Les Parties rendent compte de la mise en œuvre de chaque mesure prévue au titre de leur PANI au moyen du modèle de rapport fourni par le Secrétariat, un classement étant attribué à chaque mesure selon le barème suivant, selon qu'il conviendra:

1. Réalisé – l'exécution de la mesure ou de l'action est achevée.

2. Substantiellement réalisé – des progrès importants ont été accomplis en matière de mise en œuvre et les étapes et échéances définies ont été entièrement ou en très grande partie respectées.

3. En bonne voie – des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et les étapes et échéances définies semblent sur le point d'être respectées à terme ou très prochainement.

4. Progrès partiels – des progrès limités ont été réalisés en matière de mise en œuvre et il semble peu probable que les étapes et échéances définies soient respectées. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit expliquer les raisons de ces progrès restreints ou décrire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de l'évaluation.

5. Dans l'attente de la réalisation d'une autre action – la mise en œuvre d'une mesure donnée ne peut démarrer, ou les étapes et les échéances d'une mesure donnée ne peuvent être respectées, tant qu'une autre action prévue dans le cadre du PANI n'aura pas progressé ou n'aura pas été achevée. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit donner des précisions sur l'action qui aurait dû progresser ou être achevée et expliquer en quoi elle est liée à la mesure faisant l'objet de l'évaluation;

6. *Non commencé* – la mise en œuvre de la mesure n'a pas démarré conformément au calendrier prévu dans le PANI. Toute Partie ne réalisant que des progrès partiels ou limités en raison de capacités restreintes doit le signaler au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les autoévaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.
- d) Le Secrétariat établit s'il disposait de trop peu d'informations pour être en mesure d'évaluer les progrès réalisés ou l'état d'avancement d'une mesure à l'aune des étapes ou objectifs définis.
- e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant:
1. *Réalisé* – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées "substantiellement réalisées" et, selon l'autoévaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées "en bonne voie" de réalisation. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 2. *Progrès partiels* – 50 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées "en bonne voie" et les éventuelles actions restantes ont été classées dans la catégorie "à commencer/dans l'attente de la réalisation d'une autre action" et/ou "progrès partiels". Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 3. *Progrès limités* – aucune des deux notations ci-dessus ne s'applique, ce qui signifie que des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI.
- f) Si une Partie priée d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI ne soumet pas un PANI "adapté" dans les délais prescrits, ne présente pas son rapport d'étape à la date prescrite, n'atteint pas les objectifs décrits dans le PANI selon le calendrier établi ou ne respecte pas les procédures et modalités énoncées sous les étapes 1 à 3 des présentes lignes directrices, le Secrétariat et le Comité permanent, le cas échéant, envisagent de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de garantir le respect du processus relatif aux PANI.

Étape 5: Réalisation d'un PANI et sortie du processus PANI

- a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant "substantiellement réalisées" et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant "en bonne voie".
- b) Le Secrétariat, en coopération avec des experts compétents (par exemple l'ICWC et ses membres), évalue la mise en œuvre signalée par la Partie, y compris au moyen de missions dans le pays, selon que de besoin.
- c) Si le Secrétariat, après consultation avec des experts compétents, est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, et si l'analyse d'ETIS n'identifie plus la Partie comme devant faire l'objet d'une attention particulière, le Secrétariat émet une recommandation indiquant que la Partie a "réalisé" son PANI et qu'elle sort du processus PANI.
- d) Si le Secrétariat, après consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, alors que l'analyse d'ETIS continue d'identifier la Partie comme devant faire l'objet d'une attention particulière, le Secrétariat recommande au Comité permanent d'identifier les lacunes dans le PANI afin d'évaluer s'il est nécessaire de réviser ou de mettre à jour le PANI réalisé, ou si la Partie quitte le processus PANI, ou si toute autre mesure doit être prise.
- e) Si le Secrétariat, après consultation avec les experts compétents est convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale alors que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible, le Secrétariat indique que le PANI de la Partie est réalisé mais recommande au Comité permanent que la Partie n'entre pas dans un nouveau PANI tant que l'analyse d'ETIS n'est pas disponible. Le statut du PANI de cette Partie sera classé comme "réalisé dans l'attente d'une nouvelle analyse d'ETIS".

- f) Si le Secrétariat, après consultation avec les experts compétents n'est pas convaincu que la Partie concernée a mis en œuvre toutes les actions prévues au titre du PANI comme elle le signale, il recommande des mesures appropriées au Comité permanent.

Projets de décisions sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

À l'adresse des Parties

- 17.AA Les Parties qui ont mis en œuvre un PANI à la demande du Comité permanent devraient terminer l'application de toutes les actions relevant du PANI, conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.
- 17.BB Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, les nouvelles Parties identifiées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (*Rapport ETIS de TRAFFIC*) collaborent avec le Secrétariat à la première partie du processus défini dans les *Lignes directrices sur le processus des PANI*.
- 17.CC Toutes les Parties sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.DD Le Comité permanent est chargé:
- a) d'examiner les rapports présentés par les Parties déjà intégrées dans le processus des PANI, conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI* et de déterminer, sur la base de ces rapports, si ces pays ont besoin d'une assistance ou si d'autres mesures sont requises pour garantir l'exécution opportune et effective des PANI;
 - b) sur la base de recommandations du Secrétariat, de déterminer, conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*, quelles Parties doivent continuer de participer au processus des PANI;
 - c) de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 18^e session sur l'application de ces décisions, dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre globale de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.EE Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat consulte TRAFFIC afin de réviser les titres actuels des catégories utilisées pour regrouper les Parties identifiées dans le rapport ETIS de TRAFFIC et présente ses conclusions à la 69^e session du Comité permanent.
- 17.FF Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat lance le processus d'identification de nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI* figurant en Annexe X de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoPxx).
- 17.GG Dès la conclusion de la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat commence à appliquer les *Lignes directrices sur le processus des PANI* aux Parties déjà intégrées dans le processus des PANI.
- 17.HH Le Secrétariat élabore un modèle de rapport sur les PANI et les progrès, conformément aux *Lignes directrices sur le processus des PANI*.
- 17.II Le Secrétariat communique au Comité permanent, à chacune de ses sessions, les rapports sur les progrès soumis par les Parties.

- 17.JJ Le Secrétariat publie tous les rapports sur les PANI et les progrès sur la page web de la CITES consacrée aux PANI.
- 17.KK Le Secrétariat, sous réserve de financement externe:
- a) organise une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties, spécialistes et donateurs, dans le but:
 - i) d'examiner l'élaboration et l'application de plans d'action nationaux pour l'ivoire et, notamment, d'échanger des données d'expérience et des meilleures pratiques;
 - ii) de déterminer des possibilités, notamment des possibilités de promouvoir la collaboration à long terme entre les services responsables de la lutte contre la fraude, en matière de coopération transfrontière et régionale, d'action conjointe et de mobilisation des ressources; et
 - iii) de discuter des défis communs et des besoins d'assistance technique;
 - b) rend compte de l'application de la présente décision au Comité permanent, à sa 69^e ou à sa 70^e session, avec des recommandations, s'il y a lieu.
- 17.LL Le Secrétariat prend contact avec l'ICCWC et ses membres afin d'obtenir leur coopération à l'élaboration des PANI et au suivi de leur mise en œuvre.
- 17.MM Le Secrétariat prend contact avec les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres sources, pour obtenir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective du processus des PANI.